

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 4b de l'ordre du jour

CX/FFV 02/10

CX/FFV 02/10 Add.1

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS

*Dixième session*

*Mexico (Mexique), 10 - 14 Juin 2002*

*Avant-Projet de Norme Codex pour les Raisins Table*

*Observations à l'étape 3*

**ALLEMAGNE**

**Section 2.1.2** – Le paragraphe suivant devrait être ajouté comme quatrième paragraphe:

«Le développement et la condition des raisins de table doivent être telles qui les permettent de:

- Supporter la transportation et la manipulation, et
- D'arriver avec des conditions satisfaisantes au lieu de destination.»

**Section 2.2.2**, 3<sup>e</sup> paragraphe:

Les mots «suffisamment attachés» devraient être remplacés par «fermement attachés» C'est nécessaire pour garantir la bonne qualité du produit en Classe I.

**Section 2.2.3** Le paragraphe suivant devrait être inséré comme 2<sup>e</sup> paragraphe:

«Les grappes peuvent présenter des défauts légers à la forme, le développement et la coloration, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux caractéristiques essentielles du cépage»

**Section 3** – La phrase doit dire:

«Le calibre est déterminé par le poids de la grappe» La norme ne considère pas les grains lâches.

**Section 3.1:**

Les mots «de toute origine et/ou de tout cépage» doivent être éliminés. Il n'est pas nécessaire de faire référence à l'origine et aux cépages en ce qui concerne la très précise table suivante.

Le calibre minimal pour les cépages à petits grains en classe II devrait être de 75 g. Ce calibre minimal (qui est le minimal absolu concernant les tolérances de calibre) reflète très bien la pratique du commerce international.

En plus, le poids minimal pour les raisins de table, qui sont cultivés sous protection, devrait être spécifié afin qu'il soit en accord avec les pratiques du commerce international.

**Section 3.1.1:**

Les mots: «dans chaque colis contenant de petits emballages» devraient être remplacés par «dans des petits emballages». Il est nécessaire afin de permettre une grappe d'un poids inférieur au poids minimal par chaque petit emballage et pas seulement par tout le colis contenant les petits emballages puisque les petits emballages se forment selon les poids et il pourrait être nécessaire d'inclure une grappe petite ou seulement une partie de la grappe afin de l'ajuster au poids net.

Il est nécessaire d'établir une liste des cépages à petit grain. Au contraire la différenciation entre les cépages à petit grain et ceux à gros grain, en ce qui concerne le calibre minimal ne serait ni très claire ni très utile, car les pays peuvent avoir des considérations différentes pour savoir si un cépage appartient au groupe à gros grains ou à celui à petits grains. À ce sujet, la norme devrait être claire et obligatoire. Une fois établie la liste des cépages à petits grains (on suggère de copier la liste respective de la norme de la UN/ECE pour les raisins de table), on devrait ajouter le paragraphe suivant:

«Si le nom du cépage indiqué n'est pas dans la liste de l'annexe ci-joint, il faut observer le poids minimal pour les cépages à gros grain»

### **AFRIQUE DU SUD**

#### **Raisins de Table**

##### Maturité

Afrique du Sud considère que les exigences internes de maturité ne peuvent être utiles que si l'on les définit par cépage. Donc, on appuie l'annexe relative à la teneur minimale en matière sèche soluble, mais il devrait être plus exhaustif. Quelques valeurs citées dans l'annexe sont inaccessibles. Au suivant nous présentons notre proposition.

#### **DÉTERMINATION DE LA MATURITÉ DES RAISINS DE TABLE TENEUR MINIMALE EN MATIÈRE SÈCHE SOLUBLE ET TENEUR MINIMALE SEUIL EN MATIÈRE SÈCHE SOLUBLE**

| Variétés                   | Teneur Minimale En Matière Sèche Soluble en degrés Brix | Teneur Minimale Seuil En Matière Sèche Soluble En degrés Brix <sup>5</sup> |
|----------------------------|---|--|
| Almeria                    | <del>46,5</del> 15,5                                    | <del>46,0</del> 15,0   |
| Beauty Seedless            | 15,5  | 15,0   |
| Black Seedless             | 15,5  | 14,5   |
| Calmeria                   | 16,5  | 16,0   |
| Cardinal                   | 15,0  | 14,5   |
| Christmas Rose             | 16,5  | 16,0   |
| Crimson Seedless           | <del>46,5</del> 16,0                                    | <del>45,5</del> 15,0   |
| Dawn Seedless              | 15,5  | 15,0   |
| Emperor                    | <del>45,5</del> 15,0                                    | <del>45,0</del> 14,5   |
| Exotica                    | 14,5  | 14,0   |
| Flame Seedless             | 16,0  | 15,0   |
| Flame Tokay                | 16,0  | 15,5   |
| Italia                     | 16,0  | 14,0   |
| Kyoho                      | 15,5  | -  |
| Moscatel Rosada            | 17,0  | 16,0   |
| Perlette                   | 15,5  | 14,5   |
| Queen of the Vineyard      | <del>45,5</del> 13,5                                    | <del>45,0</del> 13,0   |
| Red Globe                  | <del>46,0</del> 15,5                                    | <del>44,5</del> 14,0   |
| Red Seedless               | 14,5  | -  |
| Ribier                     | 16,0  | 15,5   |
| Ruby Seedless              | 16,0  | 15,0   |
| Sugraone/Superior Seedless | <del>46,0</del> 15,0                                    | <del>45,0</del> 14,0   |
| Thompson Seedless          | <del>46,0</del> 15,5                                    | <del>45,5</del> 14,5   |

Nous proposons aussi que le pied de page 5 dans l'annexe soit rédigé de nouveau afin de le clarifier.

## Poids de la grappe

Le poids minimal par grappe pour la Classe 2 des cépages à petits grains est, actuellement de 100 g dans la norme proposée. Afrique du Sud propose de le réduire à 75 g.

Afrique du Sud exporte un produit représentant une niche de marché appelé récolte tardive qui est dérivé de la récolte secondaire. Comme caractéristique, les grappes présentent une torsion unique à la tige, mais n'atteint pas le poids minimal exigé par grappe de 150 g pour la Classe 1. En conséquence, on propose de réduire le poids minimal par grappe à 100 g pour la Classe 1, uniquement pour les grappes de récolte tardive des cépages Barlinka, Dauphine, La Rochelle, Sunred sans graine et Bonheur.

### COMMUNAUTE EUROPEENNE

La Communauté européenne remercie le Chili et les autres États ayant participé à la préparation de cet avant-projet de norme, ainsi que le Secrétariat du Codex Alimentarius : en effet, d'une part, cet avant-projet de norme Codex pour les raisins de table est beaucoup plus proche de la norme CEE/ONU pour les raisins de table que l'avant-projet qui avait été présenté à la dernière réunion du CCFFV; d'autre part, l'annexe II permet de repérer aisément les principales modifications proposées par rapport à la norme existante de la CEE/ONU, ce qui facilitera grandement les travaux du CCFFV à sa prochaine session.

#### 2.1.1. Pigmentation

La pigmentation due au soleil ne constitue pas un défaut, à condition que celle-ci n'affecte que la peau ~~extérieure~~ des grains. [Note : la précision sur la peau extérieure est excessive].

#### 2.1.2. Maturité

Sans préjudice d'une étude plus approfondie des valeurs proposées en annexe en ce qui concerne le degré Brix et le rapport sucre-acidité spécifique à chaque variété, la Communauté marque son accord pour avoir recours à ces deux critères.

Elle tient cependant à faire part de plusieurs remarques :

- il est nécessaire de clairement préciser dans le texte que l'indice de maturité proposé est le TSS (Teneur en solubles solides), et qu'il est mesuré par réfractomètre sur le jus des grains.
- il est nécessaire de fixer un niveau Brix minimal pour les variétés non mentionnées en annexe I. La Communauté propose à ce stade d'adopter les valeurs de la recommandation CEE/ONU : 14° Brix pour les variétés sans pépins, 13 ° Brix pour les autres variétés sauf A. Lavallée et Victoria (12° Brix);
- il est nécessaire de préciser clairement que l'alternative fondée sur le rapport sucre-acidité (minimum 20:1) ne s'applique qu'aux variétés mentionnées en annexe I et sous réserve du respect du seuil de TSS proposé en deuxième colonne de l'annexe I. En ce qui concerne les variétés Kyoho et Red seedless, l'absence de seuil est interprété par la Communauté comme impliquant que l'alternative fondée sur le rapport sucre-acidité ne s'applique pas à ces deux variétés.
- en ce qui concerne les variétés non mentionnées à l'annexe I, la Communauté propose de reprendre la phrase générale de la recommandation CEE/ONU sur le rapport sucre-acidité :

"En outre, toutes les variétés doivent présenter un rapport sucre-acidité satisfaisant."

- les valeurs proposées pour la variété Cardinal semblent trop élevées. La recommandation CEE/ONU mentionne 12° Brix pour cette variété.

Par ailleurs, à la fin du paragraphe 2.1.2, il y a lieu d'ajouter le paragraphe suivant, qui est repris dans chacune des normes Codex pour les fruits et légumes frais :

"Le développement et l'état des raisins de table doivent être tels qu'ils leur permettent :

- de supporter un transport et une manutention, et
- d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination."

#### 2.3. (ex-2.2) Classification

- au point 2.3.2. (ex 2.2.2), troisième alinéa :

Le fait que les grains soient bien attachés à la grappe est un critère important de qualité. Le projet Codex semble aligner les caractéristiques de la catégorie I sur celles de la catégorie II (grains "suffisamment attachés"). La Communauté souhaite que l'on revienne au texte de la CEE/ONU qui exige en Catégorie I comme en Catégorie Extra que les grains soient "fermement attachés". La Communauté propose donc de remplacer le mot "suffisamment" par le mot "fermement".

- au point 2.3.3 (ex 2.2.3), deuxième alinéa, lire :

" Les grains doivent être **suffisamment** fermes ..."

### 3. Calibrage

Au premier alinéa, lire :

**"Le calibre des grappes est déterminé par leur poids."**

3.1. Premier alinéa : supprimer les mots "de toute origine et/ou variété"

Dans le tableau, le poids minimal des grappes de raisins à petits grains doit être de 75 g (au lieu des 100 g proposés). La Communauté européenne propose de renommer la colonne centrale du tableau comme suit : "Toutes variétés à l'exclusion des variétés à petits grains".

La Communauté propose d'ajouter l'alinéa suivant juste après le tableau :

"Une liste exhaustive des variétés à petits grains figure en annexe II de la présente norme".

3.1.1. Remplacer les mots "sous le poids minimum" par les mots "sous 75 g"

### 5. Présentation

5.1.

La Communauté de rédiger le troisième alinéa de manière plus claire encore :

"Les emballages destinés au consommateur, d'un poids net ne dépassant pas un kilo, peuvent contenir des mélanges de raisins de table de différentes variétés, sous réserve qu'ils soient homogènes quant à leur qualité, leur état de maturité et, pour chaque variété concernée, leur origine."

La Communauté propose de supprimer le quatrième alinéa (inclusion de variétés différentes à des fins décoratives). Cette pratique est très peu développée, uniquement dans le cas de la variété Chasselas qui peut être des deux couleurs. Il s'agit d'un commerce régional : elle peut donc ne pas être mentionnée par la norme Codex.

5.2.

La Communauté propose d'ajouter un alinéa concernant la présentation des raisins de table en catégorie Extra qui doit nécessairement se faire sur une seule couche. :

" En ce qui concerne la catégorie Extra, les grappes doivent être présentées en une seule couche."

5.2.1.

La Communauté propose de compléter le second alinéa comme suit afin de couvrir une pratique commerciale assez répandue (raisins présentés avec un fragment de sarment) :

**"Les colis doivent être exempts de tout corps étranger, sauf présentation spéciale comportant un fragment de sarment adhérent au rameau de la grappe et n'excédant pas 5 cm de longueur."**

### 6. Etiquetage

6.2.2.

Le deuxième tiret pourrait être modifié comme suit :

" - Nom de la variété,

**- en cas d'emballages destinés au consommateur contenant un mélange de différentes variétés, noms des différentes variétés"**

6.2.3.

Le tiret unique pourrait être modifié comme suit :

" - Pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

**- en cas d'emballages destinés au consommateur contenant un mélange de différentes variétés d'origines différentes, l'indication de chacun des pays d'origine concernés doit figurer à proximité immédiate du nom des variétés concernées."**

#### **6.2.4.**

L'indication du poids net devrait être facultative.

#### **Annexe II**

La Communauté souhaite qu'une liste exhaustive des variétés à petits grains (bénéficiant de dispositions particulières en ce qui concerne le calibrage - voir ci-dessus), calquée sur la liste II.b de la norme CEE/ONU pour les raisins de table, soit ajoutée à la norme Codex.